Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Burkina Faso

6EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ



mai 2025

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

La Plénière du GIABA a adopté ce rapport par procédure écrite en mai 2025

Référence :

GIABA (2025), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Burkina Faso, 6ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2025 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, GIABA, LOT 18 / TF 680/ MGA SIS Yoff Ouarar, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

6ème Rapport de suivi renforcé du Burkina Faso

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'évaluation mutuelle (REM) du Burkina Faso été adopté en mai 2019. Sur la base des résultats du REM, le Burkina Faso a été placé sous le régime de suivi renforcé. Le 1er et 4ème Rapport de Suivi Renforcé (RdS) du Burkina Faso avec réévaluation de la conformité technique a été adopté respectivement en avril 2021 et mai 2023 et, sur la base des résultats, le Burkina Faso a été maintenu dans le régime de suivi Renforcé. Le second, troisième et cinquième Rds ont été adoptés à titre d'information seulement, respectivement en mai 2021, 2022 et 2024.

2. Le présent 6ème RdS renforcé analyse les progrès du Burkina Faso dans la correction de certaines des lacunes de la conformité technique identifiées dans son REM, 4ème Rds. Des réévaluations de notations sont faites là où des progrès ont été réalisés.

3. Dans l'ensemble, il est attendu que les pays aient corrigé la plupart sinon la totalité des lacunes de la conformité technique jusqu'à la fin de la troisième année à partir de l'adoption de leur REM. Ce rapport ne traite pas des progrès réalisés par le Burkina Faso pour améliorer son efficacité.

4. Les experts ci-après ont évalué la demande du Burkina Faso de réévaluation de la notation de la conformité technique : M. KOFFI Goua (Côte d'Ivoire) et Edwige Fifame Aklou Tangni (Benin). Les experts étaient appuyés par M. Karnon LOFIGUE et M. Franklin Campbel du Secrétariat du GIABA.

5. La section 4 du présent rapport résume les progrès du Burkina Faso dans l'amélioration de la conformité technique. La section 5 présente la conclusion et comprend un tableau indiquant les notes du REM du Burkina Faso et les notes actualisées sur la base du présent RdS et des précédents.

II. Résultats du REM, du 1er et du 4ème rapport de suivi

6. Les notations du REM ainsi que l'évolution des notations de conformité technique, à la suite de l'adoption du 1er et du 4ème Rds sont les suivantes :

Tableau 1 : Notation de la Conformité technique1, Mai 2023

R.1-	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
LC	PC(**LC**)	C	LC(**LC**)	PC (**C**)	PC (**PC**)	PC(**PC**)	PC	C	LC
R.11	**R.12**	**R.13**	**R.14**	**R.15**	**R.16**	**R.17**	**R.18**	**R.19**	**R.20**
LC	LC	LC	PC	C (**PC**)	LC	LC	LC	PC	LC
R.21	**R.22**	**R.23**	**R.24**	**R.25**	**R.26**	**R.27**	**R.28**	**R.29**	**R.30**
C	PC(**PC**)	LC	PC(**PC**)	PC(**PC**)	PC(**PC**)	C	NC(**PC**)	C	C
R.31	**R.32**	**R.33**	**R.34**	**R.35**	**R.36**	**R.37**	**R.38**	**R.39**	**R.40**
C	PC	LC	PC(**LC**)	LC	C	LC	LC	LC	LC

Remarque : Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique: conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC).

III. Progrès pour améliorer la Conformité Technique

[1] Les nouvelles notations à la suite de l'adoption du 1er et 4ème Rds sont mises entre parenthèse

7. Conformément aux Processus et Procédures d'évaluation mutuelle du GIABA, ce RdS examine les progrès accomplis jusqu'au 22 novembre 2024. Conformément aux Procédures d'Évaluation Mutuelle et à la Méthodologie du GAFI, l'analyse des experts a pris en compte les progrès visant à combler les faiblesses identifiées dans le REM, le 1er et le 4ème Rds. L'analyse a porté sur l'intégralité de tous les critères de chaque Recommandation sous revue, en faisant remarquer que l'analyse n'est point détaillée là où le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel reste inchangé depuis l'adoption du REM, du 1er et du 4ème Rds.

8. Cette section2 résume les progrès accomplis par le Burkina Faso dans le sens de l'amélioration de sa Conformité Technique en comblant les faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM, le 1er et 4ème Rds.

4.1. Progrès réalisés en vue de combler les lacunes au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM

9. Le Burkina Faso a fait des progrès pour combler les faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM concernant les R.8, R32, R24 et R25 Au regard de ces progrès, les notes attribuées au Burkina Faso au titre de ces Recommandations ont été réévaluées.

10. Le GIABA salue les progrès réalisés par le Burkina Faso en vue d'améliorer sa Conformité Technique au titre des R.6, R.7, et R.28. Toutefois, les progrès accomplis à ce stade ne suffisent pas à justifier une révision à la hausse des notes de ces Recommandations.

Recommandation 6

	Année	Note
REM	**[2019]**	[PC]
RdS1	**[2021]**	[PC (non réévaluée)]
RdS2	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS3	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS4	**[2023]**	[**PC**]
RdS5	**[2024]**	[PC (non réévaluée)]

11. Dans son 2ème REM (2019), le Burkina Faso a été noté PC sur la Rec.6. L'analyse du 4ème RDS (2023) a conclu au maintien du pays à Partiellement Conforme. Les lacunes suivantes ont été constatées : (i) l'absence de dispositions spécifiques exigeant la fourniture des informations et des preuves à l'appui aux autorités compétentes étrangères lorsque le Burkina Faso demande à un autre pays de donner effet à des actions de gel engagées au niveau national, il en est de même aussi pour les demandes d'inscription sur les listes onusiennes. (ii) l'impossibilité pour le Burkina Faso de mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées relevant des régimes de sanctions des Nations 1267/1989 (Al Qaïda) et 1988. (iii) l'étendue des fonds à geler se limite à tous les fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée et ne couvre pas tous les autres types de fonds ou bien cités dans le sous critère 6.5.b (les point ii, ii, et iv), (iv) l'absence de procédure spécifique pour les demandes de radiation au comité 1988 et pour contacter directement le bureau du médiateur par la personne ou l'entité désignée

12. Depuis l'adoption de son 4ème RDS en 2023, le Burkina Faso a pris la circulaire n°2024-01320/MEFP/SG/DGTCP/DAMOF du 07 mai 2024 en lien avec la mise sans délai des sanctions financières ciblées par l'ensemble des assujettis. Le pays indique qu'un projet de décret portant mise en œuvre sans délai, des sanctions financières ciblées par les assujettis a été élaboré et est dans le circuit d'adoption en Conseil des Ministres. Ce décret devrait,

[2] Les Recommandations du GAFI n'ont pas subi des modifications depuis l'adoption du 3ème Rds en mai 2023.

selon le pays, renforcer les capacités du pays à mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées.

13. **Critère 6.1 [en grande partie rempli].**

a),b),c),d [**Rempli]**. Les analyses du REM 2019 et 4ème RDS restent pertinentes

e) [**Partiellement rempli]**. La lacune relevée dans le 4ème Rds portait sur le fait que le mécanisme du pays n'exige pas qu'un énoncé détaillé des raisons de la désignation soit fourni. Le pays n'a pas fourni de mise à jour concernant ce critère. La lacune n'est pas corrigée et est considérée comme modérée au regard du contexte et du profil risque du pays.

14. Critère 6.2 [en grande partie rempli].

a) b),d)[**Remplis**] les analyses du 4ème RDS (2023) restent pertinentes

c) ,e) [**Partiellement remplis**] Les lacunes identifiées dans le 4ème Rds (2023) demeurent

15. **Critère 6.3 [Rempli].** Aucune défaillance n'avait été constatée dans le 4ème RDS (2023), et la situation reste inchangée.

16. Critère 6.4 [Partiellement rempli].

RCNU 1267

17. depuis la plénière de mai 2023, le Ministre des Finances du Burkina Faso a pris La circulaire n°2024-01320/MEFP/SG/DGTCP/DAMOF du 07 mai 2024 citée afin d'inviter les assujettis à prendre les dispositions nécessaires pour consulter régulièrement les listes de sanctions sur le site web du CSNU ou sur le site web de la CENTIF, en vue de leur mise en œuvre sans délai et d'informer l'autorité compétente des mesures prises à cet égard, dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre. Globalement, il ressort que la question relevée tant dans le REM de 2019 que dans le 4ème Rapport de suivi adopté en mai 2023 relative au fait que plusieurs actions doivent être prises par le pays afin de rendre exécutoire les SFC émanant du CSNU, à savoir réception des listes par le ministère des Affaires étrangères puis transmission au Ministre chargé des finances pour prise de décisions n'est toujours traitées. Cette approche est plus pertinente pour le critère 6.5 et ne garantit pas la mise en œuvre sans de délai des SFC.

18. Le pays indique dans sa soumission qu'un projet de décret portant mise en œuvre sans délai, des sanctions financières ciblées par les assujettis a été élaboré et est dans le circuit d'adoption en Conseil des Ministres. Ce décret devrait, selon le pays, renforcer les capacités du pays à mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées.

19. Les insuffisances relevées dans le REM (2019) et le 4ème RDS demeurent et n'ont pas été corrigées depuis la plénière de 2023. Les analyses du 4ème RDS (2023) restent pertinentes car le pays n'est toujours pas en mesure de mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées relevant des régimes de sanctions des Nations 1267/1989 et 1988**,** c'est-à-dire dans un délai de 24 heures à compter de toute nouvelle désignation et/ou de chaque mise à jour des listes**.**

20. En effet, comme indiqué dans son REM de 2019, les RCSNU 1267/1989 et 1988 ne sont pas d'application directe et immédiate au Burkina Faso. Chaque nouvelle désignation et chaque modification effectuées doivent faire l'objet d'une internalisation au niveau national pour être exécutoires (cf 4ème RDS).

21. Ce critère a une importante relative dans l'appréciation globale de la recommandation 6. Le défaut de mise en œuvre sans délai des SFC (1267) impactera fortement la notation de la Rec.6

Pour la RCSNU 1373,

22. Les analyses du 4ème RDS (2023) restent pertinentes. Les SFC (RCSNU 1373) sont mises en œuvre sans délai au Burkina Faso

23. Critère 6.5 [Partiellement rempli].

a),c),d),e),f) [Rempli]_ les analyses du REM (2019) et du 4ème RDS(2023) sont toujours pertinentes.

b. [Partiellement rempli]. Aucun élément nouveau n'est apporté par le pays depuis l'adoption du 4ème RDS adopté en mai 2023. Les lacunes notées dans le 4ème rapport de suivi demeurent toujours : l'étendue des fonds à geler se limite à tous les fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée et ne couvrait pas tous les autres types de fonds ou bien cités dans ce sous critères (les point ii, ii, et iv).

24. Critère **6.6 [Partiellement rempli] :** Le manuel de procédures cité par le pays avait déjà fait l'objet d'analyse lors du 4ème rapport de suivi adopté en 2023. Aucun élément nouveau n'est apporté par le pays depuis l'adoption du 4ème RDS. Les lacunes notées dans le 4ème rapport de suivi demeurent toujours

a. **[Partiellement rempli]** Les lacunes identifiées dans le 4ème Rds (2023) demeurent

b. et c) [**Remplis**] -Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM (2019), et la situation reste inchangée

d. **[Non rempli] -** En ce qui concerne les désignations faites en application de la RCSNU 1988, il n'existe pas des procédures pour faciliter l'examen par le Comité 1988 conformément à toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par la RCSNU 1730. Les constats du REM demeurent.

e. **[En grande partie rempli] –** La lacunes identifiées dans le 4ème Rds (2023) demeurent : le pays ne dispose pas de procédures spécifiques pour informer les personnes et entités désignées que le Bureau du Médiateur des Nations Unies peut recevoir les demandes de radiation des listes conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083.

f. [**Rempli]_.** Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM (2019), et la situation reste inchangée

g. **[Rempli] -** les analyses du REM (2019) et du 4ème RDS (2023) sont toujours pertinentes

25. Critère **6.7 [Rempli]-** l'analyse du 4ème RDS (2023) est toujours pertinentes. Cf .4ème RDS (2023)

Pondération et conclusion

26. Depuis de l'adoption du 4ème Rapport de suivi, l'on note la prise de la circulaire n°2024-01320/MEFP/SG/DGTCP/DAMOF du 07 mai 2024.

27. Globalement, les lacunes modérées relevées dans le 4ème RDS demeurent, à savoir l'absence de dispositions spécifiques exigeant la fourniture des informations et des preuves à l'appui aux autorités compétentes étrangères lorsque le Burkina Faso demande à un autre pays de donner effet à des actions de gel engagées au niveau national, il en est de même aussi pour les demandes d'inscription sur les listes onusiennes. Plus particulièrement l'on note l'impossibilité pour le Burkina Faso de mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées relevant des régimes de sanctions des Nations 1267/1989 (Al Qaïda) et 1988. L'étendue des fonds à geler se limite à tous les fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée et ne couvre pas tous les autres types de fonds ou bien cités dans ce sous critères (les point ii, ii, et iv). Enfin, il est noté l'absence de procédure spécifique pour les demandes de radiation au comité 1988 et pour contacter directement le bureau du médiateur par la personne ou l'entité désignée.

28. En raison du risque et du contexte du pays et du poids relativement élevé du critère 6.4, le Burkina Faso présente des lacunes modérées au niveau de la Recommandation 6.

29. Le Burkina Faso reste noté Partiellement Conforme [PC] pour la recommandation 6.

Recommandation 7

	Année	Note
REM	**[2019]**	[PC]
RdS1	**[2021]**	[PC (non réévaluée)]
RdS2	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS3	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS4	**[2023]**	[**PC**]
RdS5	**[2024]**	[PC (non réévaluée)]

30. Dans son 2ème REM (2019), le Burkina Faso a été noté PC sur la Rec.7. Les lacunes suivantes ont été constatées : le champ des fonds à geler est limité ; le mécanisme en place pour l'application des sanctions financières ciblées ne vise que le FT et non le FP.

31. Depuis l'adoption de son REM en 2019, le Burkina Faso a pris le Décret N°2021-1378/ PRES/ PM/ MAAC/ MATDS/ MAECBE/ MEFP/ MJDHPC/ MDICAPM portant désignation de l'Autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées et création de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) ainsi que l'arrêté n°2022-0125/MDAC/MATDS/MAECRBE/MJDHRI/MEFP/MDICAPM du 29 avril 2022 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) et procédures applicables devant l'Autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées. La CCGA est à présent fonctionnel.

32. Critère 7.1. [**Partiellement rempli].** Le mécanisme de mise en œuvre des SFC relatives à la lutte contre financement de la prolifération des armes de destruction massive (FPADM) est identique à celui prévu pour la mise en œuvre des SFC relatives à la LFT. Sur cette base, les lacunes relevées dans l'analyse du 6.4 (RCNU 1267) s'appliquent ici et ne permettent pas au Burkina Faso de mettre en œuvre sans délai les SFC liées à la lutte contre le FPADM. Ce critère occupe un poids élevé dans cette recommandation.

33. Critère 7.2. [En grande partie rempli]

34. Le ministre chargé des finances est l'autorité chargée de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs liées à la prolifération (Art 2.b, arrêté n°2022-0125).

a. **[Rempli]**. L'analyse du REM (2019) et du 4ème RDS (2023) reste toujours pertinente.

b. **[Partiellement rempli] -** la lacune constatée dans le REM demeure. Cf. REM (2019 et 4ème RDS (2023) _

c. **), d),e) f) [Rempli]**: Les analyses du REM (2019) et du 4ème RDS(2023) restent toujours pertinentes

35. Critère.7.3. [**Rempli].** L'analyse du 4ème RDS (2023) reste toujours pertinente. Depuis la plénière de 2023, le Burkina Faso a pris le Décret n°2023-1308/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/ MJDHRI portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, création d'une Autorité nationale de sanctions et sanctions applicables. Les dispositions des articles 27, 28, 30, 31 dudit décret permettent de corriger la lacune qui avait été notée dans le 4ème RDS (2023). Une gamme de sanctions est définie pour l'ensemble des autorités de supervision des EPNFD en cas de non-respect par les EPNFD de leurs obligations y compris celles en lien avec la Rec.7.

36. Critète.7.4 [En grande partie rempli]

a) [**Partiellement rempli**] : la lacune constatée dans le 4ème RDS demeure : le dispositif du Burkina Faso ne prévoit pas de procédure qui inclue la possibilité pour les personnes et entités listées d'adresser leur demande de radiation au Point focal institué conformément à la RCSNU 1730 ou l'information des personnes et entités désignées qu'elles peuvent s'adresser directement au Point focal. Toutefois le ministre chargé des Finances est compétent pour recevoir et transmettre les recours contre les sanctions liées à ces RCSNU (Arrêté n°2022-0125, art. 35, al. 4 et 5).

b) [**Rempli**]-. L'analyse du 4ème RDS (2023) reste toujours pertinente

c) [**Rempli**], L'analyse du 4ème RDS (2023) reste toujours pertinente

d) [**Rempli**], voir l'analyse faite au C 6.6.g

37. Critète.7.5 [En grande partie rempli]

a. **[Rempli]-** L'analyse du 4ème RDS (2023) reste toujours pertinente

b. [Partiellement rempli]. Aucun élément nouveau n'est apporté par le pays depuis l'adoption du 4ème RDS adopté en mai 2023. La lacune notée dans le 4ème rapport de suivi n'est pas corrigée. Cf.4ème RDS (2023).

Pondération et conclusion

38. Depuis de l'adoption du 4ème Rapport de suivi en mai 2023, l'on note la prise de la circulaire n°2024-01320/MEFP/SG/DGTCP/DAMOF du 07 mai 2024 et du Décret n°2023-1308/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/ MJDHRI portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, création d'une Autorité nationale de sanctions et sanctions applicables ce qui a permis de corriger la lacune en lien avec le critères 7.3. Les autres lacunes relevées dans le 4ème RDS demeurent, à savoir à savoir l'étendue des fonds à geler (C.7.2.b). Plus particulièrement l'impossibilité pour le Burkina Faso de mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées relevant des régimes de sanctions des Nations relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement (C.7.1) constitue une lacune importante dans la mise en œuvre de la R.7 par le pays. Enfin, les conditions de prélèvement à partir des comptes

gelés en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel ne sont pas spécifiées (C.7.5.b).

39. En raison du poids relativement élevé du critère 7.1 pour lequel le Burkina Faso présente des lacunes modérées.

40. La notation de la recommandation 7 est notée maintenue à Partiellement Conforme [PC].

Recommandation 8-

	Année	Note
REM	**[2019]**	[PC]
RdS1	**[2021]**	[PC (non réévaluée)]
RdS2	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS3	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS4	**[2023]**	[PC (non réévaluée)]
RdS5	**[2023]**	[PC (non réévaluée)]

41. Dans son 2ème REM (2019, le Burkina Faso a été noté PC sur la Rec.8. Les lacunes suivantes ont été constatées : • Il n'existe aucune évaluation exhaustive des caractéristiques et types d'Organismes à but non lucratif (OBNL) susceptibles d'être exposés à un risque de détournement à des fins de financement du terrorisme, ni de la nature des menaces que les entités terroristes font peser sur ces OBNL, absence de mécanisme en place pour effectuer des évaluations périodiques du secteur. • Il n'existe pas de mesures de contrôle/suivi fondées sur le risque ; absence de point focal approprié désigné pour répondre aux demandes internationales d'information sur les OBNL suspectées de financement du terrorisme ou d'autres formes de soutien au terrorisme. Aussi, le Burkina n'a pas démontré qu'il travaille avec les OBNL à l'élaboration de bonnes pratiques visant à faire face au risque de financement du terrorisme. • Il n'existe aucune mesure visant à encourager les OBNL à effectuer des transactions par l'intermédiaire de canaux financiers réglementés.

42. Critère 8.1 [Rempli] _

a) **[Rempli]**_le pays réalisé l'évaluation des risques de FT dans le secteur des OBNL. Le rapport de ladite évaluation a été adopté en 2023. Dans le cadre de cette évaluation, le pays a identifié quel sous-ensemble d'organisme entrent dans la définition retenue par le GAFI. Il s'agit pour l'essentiel, des associations (y compris les ONG et des fondations qui toutes doivent faire l'objet d'un enregistrement/demande d'agrément. Ainsi, une liste de 11 608 OBNL relevant de la définition du GAFI et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme, ont été identifiées par le pays.

b) **[Rempli]_**L'évaluation de risque FT de 2023 des OBNL a permis d'une part, d'identifier les catégories d'organismes à but non lucratif (OBNL) les plus à risques et, d'autre part, de caractériser le niveau de risque de chacune des catégories du secteur. Les domaines les plus à risques identifiés par le pays sont ceux de la santé, de l'éducation, du domaine social et humanitaire, de l'environnement, de la religion et de la culture, l'art, le tourisme, le sport et les loisirs. En termes de menace, il a été noté le niveau élevé de risque de détournement de fonds volontaire ou forcée pour le ravitaillement de groupe terroristes, particulièrement dans le domaine de l'éducation, du secteur social et humanitaire.

c) **[Rempli]_** Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM de 2019, et la situation reste inchangée**.**

d) **[Rempli]** Depuis l'ENR de 2018, et comme indiqué au C.8.1.b, la Burkina a réévalué en 2022 /2023 le secteur de OBNL en examinant les nouvelles informations relatives à ses vulnérabilités potentielles face aux activités terroristes, afin de garantir une mise

en œuvre efficace des mesures ; Aussi, L'article 21 du Décret n°2023-1308/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MJDHRI du 05 octobre 2023, fait obligation d'effectuer l'évaluation du secteur au moins une fois tous les trois ans.

43. Critère 8.2 [En grande partie rempli] _

a) **[Rempli]**_Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM de 2019, et la situation reste inchangée**.**

b) **[Rempli]_** Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM de 2019, et la situation reste inchangée**.**

c) **[Rempli] _** Le cadre de suivi est un espace de concertation entre les autorités et les OBNL. L'arrêté prévoit la diffusion de directives et recommandations, ainsi que des actions de sensibilisation (art5). Les OBNL participent aussi directement à la gouvernance du cadre de suivi. (Articles 7 et 8). Il est prévu que les actions du cadre de suivi ne doivent ni limiter les activités légitimes des OBNL ni nuire à leur réputation (art 4). Le cadre de suivi se concentre uniquement sur les entités identifiées comme vulnérables par l'évaluation des risques). Il est à noter également que la supervision est priorisée selon la notation de risque, la localisation et d'autres critères pertinents. Opérationnalisé au cours d'une réunion de prise de contact le 1er mars 2024, le cadre de suivi s'est doté d'un programme annuel de supervision des OBNL à raison d'une mission par trimestre. Les premières missions de supervisions ont eu lieu de 22 avril au 28 juin 2024 et ont portées sur les OBNL relevant des domaines de la religion, de l'éducation, considérées à haut par le pays. A l'issu de ces missions, le cadre de suivi des OBNL suivant l'approche basée sur les risques (CSOSABR) a effectué une présentation du rapport de supervision afin d'échanger avec les parties prenantes sur les vulnérabilités /lacunes notées, et faires des recommandations.

d) **[Non Rempli]** _ Les opérations en espèce donnent lieu à enregistrement dans le registre des OBNL détenu par la Direction Générale de l'Administration Territoriale. La CENTIF est également informé au regard d'un seuil établi par la règlementation lorsque l'opération est en espèce. Ce mécanisme de tenue de registre pour les opérations en espèces ne peut être considéré comme un moyen pour encourager les OBNL à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers règlementé chaque fois qu'ils le peuvent. La lacune demeure.

44. Critère **8.3 [Rempli**] _. Le Burkina Faso procédé à une évaluation formelle des risques liés au FT dans le secteur des OBNL et a par la suite pris l'arrêté n°2023-1007/MATDS/SG/DGAT/DSOSOC du 07 septembre 2023, mettant en place un cadre de suivi des OBNL suivant l'approche basée sur les risques ; cette structure est créée auprès de l'Autorité de Surveillance et de Contrôle des OBNL et a pour mission principale de « contribuer à la surveillance des activités des OBNL suivant l'approche basée sur les risques. Il fonde son action sur le rapport de l'évaluation des risques de financement du terrorisme dans le secteur des OBNL.(Article 5 alinéa 2). Opérationnalisé au cours d'une réunion de prise de contact le 1er mars 2024, le cadre de suivi s'est doté d'un programme annuel de supervision des OBNL à raison d'une mission par trimestre. Les OBNL à suivre en priorité sont ceux identifiés comme étant à risque à partir de la notation mentionnée dans le rapport. Les choix définitifs des OBNL à suivre se fait par les faitières en prenant en compte des critères comme la proximité d'un foyer terroriste ou le nombre de domaines à risques dans lesquels intervient un OBNL, ou tout autre critère jugé pertinent. Les mesures, lois et règlements de supervision du secteur non-lucratif font l'objet d'évaluations et de mises à jour constantes.

45. Critère 8.4 [Rempli] _.

a) **[Rempli]** _ le pays a désigné la Direction Générale de l'Administration Territoriale (DGAT) comme autorité en charge de la surveillance des OBNL en matière de lutte contre le FT _Art 4_ DECRET N° 2023- 1 3 0 8. Tel que prévu par l'arrêté n°2023-1007/MATDS/SG/DGAT/DSOSOC du 07 septembre 2023, La DGAT s'appuie sur le cadre de suivi pour assurer une surveillance des OBNL vulnérables sur la base d'une approche graduée en fonction des risques. Sa mission principale de « contribuer à la surveillance des activités des OBNL suivant l'approche basée sur les risques » (article 5 alinéa 1) ; le CSA fonde son action sur le rapport de l'évaluation des risques de financement du terrorisme dans le secteur des OBNL. Opérationnalisé au cours d'une réunion de prise de contact le 1er mars 2024, le cadre de suivi s'est doté d'un programme annuel de supervision des OBNL à raison d'une mission par trimestre. Les OBNL à suivre en priorité sont ceux identifiés comme étant à risque à partir de la notation mentionnée dans le rapport. Les choix définitifs des OBNL à suivre ont été finalisés par les faitières en prenant en compte des critères comme la proximité d'un foyer terroriste ou le nombre de domaines à risques dans lesquels intervient un OBNL, ou tout autre critère jugé pertinent. Les premières missions de supervisions ont eu lieu de 22 avril au 28 juin 2024 et ont portées sur les OBNL relevant des domaines de la religion, de l'éducation, considérées à haut par le pays.

b) **[Rempli]_** Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM de 2019, et la situation reste inchangée**.**

46. **Critère 8.5 [Rempli**] _ Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM de 2019, et la situation reste inchangée.

47. **Critère 8.6 [Rempli**] _ La *DGAT* et la Cellule nationale de traitement des informations financières sont les points focaux désignés pour répondre aux demandes étrangères portant sur un OBNL suspecte. A*rticle 4*. A*rrêté n°2020-265/MATDC/SG/DGLPAP/DOASOC du 02 septembre 2020 portant modalités d'application du décret n°2017-0015/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 23 janvier 2017 portant mise en place d'un registre national des OBNL au Burkina Faso.* La coopération internationale se font tant par la voie formelle (entraide judiciaire par voie diplomatique) que par la voie informelle via la coopération entre autorités homologues. Le Critère est rempli.

Pondération et conclusion

48. Le Burkina Faso a pris diverses mesures pour améliorer son dispositif de lutte contre le FT en lien avec le secteur des OBNL, au titre desquelles l'on note l'identification des sous-ensembles d'organisme qui entrent dans la définition retenue par le GAFI, l'identification des catégories d'organismes à but non lucratif (OBNL) les plus à risques, la caractérisation du niveau de risque de chacune des catégories du secteur. Aussi, un cadre de suivi (espace de concertation entre les autorités et les OBNL) en été mis en place afin de traiter, atténuer les risques de FT identifiée et émergents. Le pays a désigné la Direction Générale de l'Administration territoriale (DGAT) comme autorité en charge de la surveillance des OBNL en matière de lutte contre le FT qui joue aux côtés de la CENTIF, le rôle d'autorités compétentes pour communiquer les informations sur les OBNL dans le cadre de la coopération internationale. Des actions de sensibilisation et d'éducation ont été menées pour informer les OBNL sur leurs vulnérabilités face à l'exploitation à des fins de FT. Toutefois, le pays n'a pas pris de mesure spécifique pour encourager les OBNL à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés chaque fois qu'ils le peuvent. Aussi L'analyse accorde un poids prépondérant au critère 8.1 dans l'analyse de cette recommandation.

49. Le Burkina Faso est dorénavant en Largement conforme avec la R.8.

Recommandation 24 [initialement noté PC]

	Année	Note
REM	**[2019]**	[PC]
RdS1	**[2021]**	[PC (non réévaluée)]
RdS2	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS3	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS4	**[2023]**	[PC)]
RdS5	**[2024]**	[PC (non réévaluée)]

50. Dans son 2ème REM (2019) et 4ème RDS (2023), le Burkina Faso a été noté PC sur la Rec.24. Les lacunes suivantes ont été constatées : Le Burkina Faso n'a pas évalué les risques de BC/FT associés à tous les types de personnes morales, Le défaut de conservation des informations et pièces demeure. Le pays ne démontre pas explicitement de l'existence d'un mécanisme garantissant que l'actionnariat à prête-noms n'est pas utilisé à des fins de BC/FT. L'on note également une absence d'obligation qui porte sur le contrôle de la qualité de l'assistance reçues d'autres pays en réponse aux demandes d'informations de base et de BE ou à des demandes d'assistance pour localiser des BE résidant à l'étranger.

51. Critère **24.1 [Rempli]** _ Les analyses du REM (2019) et du 4ème RDS(2023) restent toujours pertinentes

52. Critère **24.2 [Rempli**] _ Le Burkina Faso adopté en 2023 le rapport de l'évaluation sectorielle des risques des personnes morales et constructions juridiques crée dans le pays. Aussi le pays a élaboré un plan d'actions d'atténuation des risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) des personnes morales (PM) et des constructions juridiques (CJ) au Burkina Faso 2023-2027. . Ce critère a un poids relativement élevé dans l'appréciation de cette recommandation.

53. Critère **24.3 à 5 [Rempli**] _ les analyses du REM 2019 et du 4ème RDS(2023) restent pertinentes.

54. Critère **24.6 [Rempli] _** L'analyse du 4ème RDS(2023) reste pertinente.

55. Critère **24.7 [Rempli**] _ L'analyse du 4ème RDS(2023) reste pertinente.

56. Critère **24.8** [**Partiellement Rempli**] _. Les lacunes constatées dans le REM (2019) et 4ème RDS demeurent. Il n'existe pas de base juridique garantissant que les sociétés commerciales doivent coopérer avec les autorités compétentes pour déterminer qui sont les bénéficiaires effectifs.

57. Critère **24.9** [**Partiellement rempli**] _ Les lacunes identifiées dans le REM (2019) demeurent.

58. Critère **24.10** [**Rempli**] _ Les analyses du REM (2019) et du 4ème RDS(2023) restent toujours pertinentes

59. Critère **24.11** [**Rempli**] _ Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM (2019), et la situation reste inchangée.

60. Critère **24.12**- [**Non rempli**] _ Les informations fournies par le pays ont déjà fait l'objet d'analyse lors de l'adoption du 4ème Rds en mai 2023. Aucune nouvelle mesure corrective n'est fournie par le pays. La lacune identifiée dans le REM (2019) demeure.

61. Critère **24.13**- [**En grande partie rempli**] _ La lacune mineure identifiées dans le 4ème Rds (2023) demeure : Le défaut de conservation des informations et pièces après la dissolution (C24.9), n'est pas couvert par la gamme des sanctions.

62. **Critère 24.14-** [**Rempli**] _ les analyses du REM (2019) et du 4ème RDS (2023) sont toujours pertinentes

63. Critère **24.15 [Non Rempli**] _ Les informations fournies par le pays ont déjà fait l'objet d'analyse lors de l'adoption du 4ème Rds en mai 2023. Aucune nouvelle mesure corrective n'est fournie par le pays. La lacune demeure.

Pondération et conclusion

64. Le Burkina Faso a pris des mesures pour renforcer son dispositif de LBC/FT en matière de transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales notamment en identifiant les risques auxquels sont exposées les différentes personnes morales créées dans le pays lors de l'évaluation sectoriels des risques de BC/FT posées par les personnes morales (rapport adopté en 2023). Par la suite, le pays élaboré un plan d'atténuation des risques identifiés. Un poids considérable est attribué, à la correction de cette lacune, dans l'analyse de ce critère. Quelques lacunes demeurent toutes fois à savoir, le défaut de conservation des informations et pièces demeure, l'absence de mécanisme garantissant que l'actionnariat à prête-noms n'est pas utilisé à des fins de BC/FT. Il n'existe pas de base juridique garantissant que les sociétés commerciales doivent coopérer avec les autorités compétentes pour déterminer qui sont les bénéficiaires effectifs. L'on note également une absence d'obligation qui porte sur le contrôle de la qualité de l'assistance reçues d'autres pays en réponse aux demandes d'informations de base et de BE ou à des demandes d'assistance pour localiser des BE résidant à l'étranger.

65. La note du Burkina Faso est réévaluée à Largement Conforme (LC) pour la recommandation 24.

Recommendation 25

	Année	Note
REM	**[2019]**	[PC]
RdS1	**[2021]**	[PC (non réévaluée)]
RdS2	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS3	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS4	**[2023]**	[PC)]
RdS5	**[2024]**	[PC (non réévaluée)]

66. Dans son 2ème REM (2019) et son 4ème RDS, le Burkina Faso a été noté PC pour la Rec.25. Les lacunes suivantes ont été constatées : l'obligation de mettre à jour les informations sur les trusts se limite aux informations élémentaires sur le client et le BE. Aussi, aucune disposition n'oblige les fiduciaires à déclarer leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur au seuil. Les sanctions pour non-respect des obligations de la R.25 ne couvre pas le défaut de communication des informations prévues au critère 25.1 et 2 autre que celle du BE, et lorsqu'un fiduciaire ne fait pas expressément mention du fait qu'il agit pour le compte d'une fiducie.

67. C.25.1 [En grande partie rempli]

68. Il n'est pas possible de constituer des trusts ou autres constructions juridiques similaires sous le régime Burkinabé. Cependant, rien n'empêche les constructions juridiques

étrangères de fonctionner ou d'être administrés au Burkina Faso. Le décret n°2022-0234/PRES-TRANS/PM/MATDS/MJDHRI/MEFP du 31 mai 2022 portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques permet au Burkina Faso de respecter certaines obligations pertinentes qui s'imposent aux trusts, au titre de la recommandation 25. La Loi de finance (96.3) précise que ces obligations s'appliquent aussi bien aux trusts étrangers qui ont des actifs au Burkina Faso qu'à ceux qui sont régis sous un régime étranger à partir du Burkina Faso

a- [Non Applicable]

b- [Non Applicable]

c- [En grande partie rempli] _. Certaines EPNFD, notamment les membres des professions juridiques indépendantes qui administrent des biens dans les mêmes conditions que les trusts, ainsi que les fiduciaires et les fournisseurs professionnels de services sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de certains acteurs intervenant dans l'opération, à savoir le client et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Ils doivent également tenir à jour ces informations collectées pendant au moins 10 ans (article Articles 5, 6, 18, 19 et 36 de la loi n ° 016-2016 / AN) -Cf. REM (2019). Aussi, selon de disposition de la loi de finances, les administrateurs ou gestionnaires de trusts ou constructions juridiques similaires sont tenu de déclarer au service des impôts de rattachement, dans les trente (30) jours qui suivent leur nomination les informations suivantes : l'existence, les termes et les actifs des constructions juridiques qu'ils gèrent ou administrent, la copie de l'acte constitutif de la construction juridique, l'identité des personnes parties à la construction juridique, et l'identité des bénéficiaires effectifs. Selon les dispositions de la Loi de Finances, dans les constructions juridiques, le terme bénéficiaire effectif comprend : le constituant de la construction juridique, le ou les trustees, administrateur, gestionnaire, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires ; et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique, y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété, au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso **.Art 96-3-Loi de finances**.

Les administrateurs ou gestionnaires sont tenus de conserver les informations visées au c.25.1- a pendant une durée minimum de dix ans après la cessation de leur implication dans le trust ou la construction juridique similaire. **Art 96-4-Loi de finances**

Cependant, le Burkina Faso ne fait obligation aux administrateurs ou gestionnaires de trusts ou constructions juridiques similaires de conserver les autres informations listées au C.25.1- (b).

69. **C.25.2 [en grande partie rempli] _** Les analyses du REM (2019) et du 4ème RDS (2023) sont toujours pertinentes. En effet, il avait été noté que le dispositif du Burkina Faso ne couvrait pas toutes les exigences du critère, notamment l'ensemble des autres informations à détenir, conformément à la Recommandation 25.1. L'analyse de la soumission du Burkina Faso permet de corriger en partie cette lacune. La Loi de finances fait obligation de déclarer à l'administration fiscale dans un délai de 15 jours toute modification intervenue dans l'allocation des bénéfices, des biens, droits, ou participations, placés dans la construction juridique, tout changement relatif aux personnes parties à la construction juridique ou aux bénéficiaires effectifs de celle-ci et tout transfert de propriété. **Art 96.3-5- Loi de finances**. La lacune relevée au C.25.1 impacte la notation de ce critère (Cf. **analyse critère 25.1.**).

70. **C.25.3 [Non rempli] _**Aucune disposition du Décret n'oblige les fiducies à déclarer leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une

opération occasionnelle d'un montant supérieur au seuil. La Lacune relevée dans le REM (2019) et Rds (2023) demeure.

71. C.25.4 [**Rempli**] _Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM (2019), et la situation reste inchangée.

72. C.25.5 [**Rempli**] _Aucune défaillance n'avait été constatée dans le RDS (2023), et la situation reste inchangée.

73. C.25.6 [**Rempli**] _Aucune défaillance n'avait été constatée dans le RDS (2023), et la situation reste inchangée.

74. **C.25.7 [En grande partie rempli] _**Les analyses du REM (2019) et du 4ème RDS (2023) sont toujours pertinentes. Les lacunes qui restaient à corriger portaient sur le fait qu'il n'y avait de sanctions d'une part pour défaut de communication/mise à jour des informations prévues au critère 25.1 et 2 autre que celle du BE, et d'autres parts lorsqu'un fiduciaire ne fait pas expressément mention de son statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'il établit une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur au seuil. Aussi, il avait été relevé que l'ensemble des autorités de contrôle des EPNFD n'avaient pas encore défini la gamme de sanctions applicables pour non-respect des obligations en lien avec la R.25.

75. Le Burkina a en grande partie corrigée ces lacunes. En effet, des sanctions administrative (avertissement, blâme, interdiction, retrait d'agrément), et pécuniaires sont à présent définies et applicables à l'ensemble des EPNFD pour non-respect de leurs obligations- Art 5 5 du décret 2023-1308/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/ MJDHRI du 06 octobre 2023 portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, création d'une Autorité nationale de sanctions et sanctions applicables*.(**cf.R28.3**).*

76. L'article 753 du code général des impôts prévoit des sanctions fiscales aux fiduciaires pour défaut de communication de toutes informations (y compris en celles en lien avec les **critères 25.1 et 2)** aux services des impôts. L'article stipule que tout manquement à l'une des obligations prévues aux articles 96.2, 96.3, 96.4, 96.5 et 561.4 ci-dessus, y compris une déclaration insuffisante ou une fausse déclaration, est sanctionné par une amende de cinq millions (5 000 000) francs CFA. Ces amendes sont doublées lorsque les infractions relevées ne sont pas régularisées dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure. Toutefois. La lacune relevée au C.25.1 se reflète ici (Cf. **analyse critère 25.2.**). Aussi, aucune sanction n'est prévue pour non-respect de l'obligation en lien avec le critère en lien avec le C.25.3.

77. **C.25.8 [En grande partie rempli] _** les autorités compétentes ont accès sans restriction et en temps opportun aux informations sur les constructions juridiques. L'analyse faite au niveau du 25.1 et.7 s'appliquent ici. Lorsque les informations ne sont pas mises à la disposition des autorités à temps, le juge commis à la surveillance du Registre des BE des personnes morales et des constructions juridiques peut enjoindre sous astreinte et dans un délai qu'il fixe, au dirigeant de toute entité assujettie, de procéder à la déclaration des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques à laquelle celle-ci est tenue

Pondération et conclusion

78. Le Burkina Faso a pris des mesures pour renforcer son dispositif de LBC/FT en matière de transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques à travers d'une part la loi de Finances qui) précise les obligations et sanctions qui s'appliquent aussi bien aux trusts

étrangers qui ont des actifs au Burkina Faso qu'à ceux qui sont régis sous un régime étranger à partir du Burkina Faso et d'autres part le décret 2023-1308/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/ MJDHRI du 06 octobre 2023 portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, création d'une Autorité nationale de sanctions et sanctions applicables qui définit les sanctions applicables aux EPNFD en cas de non-respect de leur obligation en matière de LBC/FT. Cependant, Il existe quelques lacunes en raison du fait qu'aucune disposition n'oblige les fiduciaires à déclarer leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur au seuil. Aussi, le Burkina Faso ne fait obligation aux administrateurs ou gestionnaires de trusts ou constructions juridiques similaires de conserver les autres informations listées au C.25.1- (b). Au regard du risque et contexte du Burkina Faso, ces lacunes sont considérées comme mineures.

79. La note du Burkina Faso est réévaluée à Largement Conforme (LC) pour la recommandation 25.

Recommandation 28 [Initialement Notée NC]

	Année	Note
REM	**[2019]**	[PC]
RdS1	**[2021]**	[PC (non réévaluée)]
RdS2	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS3	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS4	**[2023]**	[PC)]
RdS5	**[2024]**	[PC (non réévaluée)]

80. Dans son 2ème REM (2019), le Burkina Faso a été noté NC dans son 2ème REM (2019) et PC dans son 4ème RDS sur la Rec.28. Les lacunes suivantes subsistaient : L'absence d'autorité de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT&P pour les Experts Comptables et comptables agréés, l'absence de mesure pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé, ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper un poste de direction dans le secteur immobilier. Également, la gamme de sanctions administratives et disciplinaires en cas de non-respect des obligations de LBC/FT, à définir par les autorités de contrôle respectives n'est pas disponible, Enfin il a été noté l'absence de formalisation de l'application de l'approche par les risques par l'ensemble des autorités de contrôle en matière de contrôle et de supervision en matière de LBC/FT

81. C.28.1 [En grande partie rempli] _

a. [**Rempli].** Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM (2019), et la situation reste inchangée.

b. [**Partiellement rempli]** Les lacunes constatées dans le 4ème RDS demeurent. : la procédure d'agrément des casions ne prévoit pas explicitement des mesures de contrôle/vérification sur les BE avant que l'agrément soit octroyé et durant la phase post agrément. Il n'y a donc pas de mesure concernant la vérification de l'honorabilité des BE des casinos. Aussi, avant le renouvellement de la licence d'exploitation (tous les 5 ans), aucune disposition ne prévoit que les membres de la direction du casino, à savoir le Directeur, le Fondé de Pouvoirs et le Directeur Technique doivent maintenir leur honorabilité afin de rester en poste.

c. [**Rempli]** Depuis 2019, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) est l'autorité de règlementation et de supervision des casinos, des jeux de hasard y compris la LONAB en matière de LBC/FT&P. Art.4 du décret N° 2023-1308/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/ MJDHRI du 06 octobre 2023. Elle s'est dotée d'un manuel de supervision en matière de LBC/FT qui lui permet d'être opérationnelle. Au cours de la période sous revue, la DGTCP a procédé à la supervision de 14 établissements de jeux de hasard dont deux (02) casinos en matière de LBC/FT.

82. C.28.2 [**Rempli] _** L'article 4 du décret 2023-1308/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/ MJDHRI du 06 octobre 2023 portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, création d'une Autorité nationale de sanctions et sanctions applicables vient comblées la lacune mineure qui avait été relevée dans les précédents Rds. La Direction Générale des Impôts est désignée comme autorité en charge de la supervision des Experts comptables en matière de LBC/FT. Toutes les catégories d'EPNFD ont une autorité de réglementation et de supervision désignée en matière de LBC/FT (Cf. Tableau 3) . Elles sont responsables de la surveillance et du respect de la conformité des obligations LBC/FT par les EPNFD.

83. Critère C.28.3 [**Rempli**] _Toutes les catégories d'EPNFD sont soumises à des dispositifs de surveillance LBC/FT. Au cours de la période sous revue, la supervision en matière de LBC/T des EPNFD autres que les casinos, a effectivement débuté. Les Autorité de Surveillance et de Contrôle ont respectivement effectué des missions de contrôle. Parmi les assujettis contrôlés pendant la période sous revue, on peut noter 43 assujettis comprenant les avocats, notaires et huissiers de justice, environ 10 experts comptables, 15 sociétés immobilières et 06 du secteur des métaux précieux. Ces contrôles ont à la fois porté sur les secteurs à haut risque que sur les secteurs à faibles risques.

84. Critère 28.4. [En grande partie rempli]

a- [**Rempli] _** L'ensemble des autorités de supervision et de contrôle désignées disposent des pouvoirs adéquats pour exercer leurs fonctions, y compris le pouvoir de contrôler la conformité. A*rt 5-Décret 2023-1308/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/ MJDHRI du 06 octobre 2023 portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, création d'une Autorité nationale de sanctions et sanctions applicables.*

b- [**Partiellement rempli] _** Les analyses du REM (2019) et du 4ème RDS (2023) sont toujours pertinentes. Contrairement à l'ensemble des autres EPNFD, les agents immobiliers jugés à haut risque dans l'ENR ne sont soumis à des conditions d'accès à la profession, de nomination ou d'agrément qui impliquent ne pas avoir été condamné pénalement ou de pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honorabilité et la probité.

Les dispositions du décret n°2022-0234/PRES-TRANS/PM/MATDS/ MJDHRI/ MEFP du 31 mai 2022 portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques viennent compléter les dispositions analysées dans le REM de 2019 et permettent d'assurer un contrôle sur les BE par les OAR, les autorités compétentes en matière d'agréments ou d'enregistrement. Cependant, aucune disposition ne prévoit l'obligation pour les autorités compétentes ou les OAR de

vérifier l'honorabilité / probité des BE avant que l'agrément ne soit octroyé et suite à la délivrance de l'agrément.

c- [Rempli] _ Une gamme de sanctions administrative et disciplinaire a été définie en cas de non de non-respect des obligations de LBCFT/FT pour l'ensemble de EPNFD. Outre les sanctions disciplinaires et pénales prévue dans la loi LBC/FT du Burkina Faso (Art. 112 à 117), des sanctions administratives sont également prévue dans le décret 2023-1308 (Art 27&28). Il s'agit de l'avertissement; du blâme; de l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans ; l'interdiction pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entité assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties ;et le retrait ou la suspension du titre permettant a l'assujetti d'exercer son activité.

Ces sanctions sont cumulables entre elles, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur. Aussi, si dans un délai de cinq (05) ans a compter du prononce de la sanction, la personne sanctionnée commet une autre faute entrainant le prononce d'une nouvelle sanction, celle-ci entraine la révocation du sursis, sauf décision motivée.

La lacune notée sur R.35 (REM 2019) portait sur l'absence de superviseur pour les l'ensemble des EPNFD. Cette lacune est entièrement corrigée. Il n'y a dons pas d'effet cascade de la R.35 sur ce critère.

85. Critère C28.5.a et b. [Partiellement rempli].

a. **[Rempli]** Il est fait obligation aux autorités de supervision et de contrôle, sur la base de leur compréhension des risques de BC/FT, d'effectuer la surveillance des EPNFD en fonction des risques, notamment en déterminant la fréquence et l'intensité de la surveillance sur place et hors site, Art 9_Décret n°2022-0234/PRES-TRANS/PM/MATDS/ MJDHRI/ MEFP du 31 mai 2022. L'ensemble des autorités de contrôle des EPNFD se sont doté de guide méthodologique de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT. Dans tous les cas, il est requis au moins un contrôle une fois tous les deux (02) ans.

b. **[Non rempli]** l'exigence de ce sous-critères n'est pas satisfaite. Il n'est pas clairement indiqué que les autorités de contrôle devraient procéder à l'évaluation de la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT des entreprises et professions non financières désignées en fonction de leur compréhension du profil risque de l'assujettis à contrôler.

Pondération et conclusion

86. Le pays a des pris des mesures pour renforcer son dispositif de LBC/FT en matière de réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées, par la désignation des autorités de contrôle et de supervision en matière de LBC/FT. Ces autorités de contrôle sont dotées de pouvoirs adéquats pour exercer leurs fonctions, y compris le pouvoir de contrôler la conformité en matière de LBC/FT des EPNFD. Une gamme de sanctions administrative et disciplinaire a été définie en cas de non-respect des obligations de LBCFT/FT pour l'ensemble de EPNFD. Des missions de supervision en matière de LBC/FT basée sur le risque ont été effectuées pour les établissements de jeux de hasard, avocats, notaires, experts comptables et huissiers de justice. Cependant, des lacunes demeurent, notamment l'absence de mesure pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé, ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper un poste de

direction dans le secteur immobilier et dans les casinos. Il n'est pas clairement indiqué que les autorités de contrôle devraient procéder à l'évaluation de la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT des entreprises et professions non financières désignées en fonction de leur compréhension du profil risque de l'assujettis à contrôler. Ces lacunes sont considérées comme modérées.

87. Le Burkina Faso est noté Partiellement Conforme [PC] pour la Rec.28.

Recommandation 32

	Année	Note
REM	**[2019]**	[PC]
RdS1	**[2021]**	[PC (non réévaluée)]
RdS2	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS3	**[2022]**	[PC (non réévaluée)]
RdS4	**[2023]**	[PC (non réévaluée)]
RdS5	**[2024]**	[PC (non réévaluée)]

88. Dans son 2ème REM, le Burkina Faso a été noté PC sur la R.32. Les déficiences techniques portaient sur le fait que le système de déclaration des espèces et INP dont la valeur est égale ou supérieure à 5 millions de FCFA ne s'applique qu'aux personnes entrant ou sortant du territoire de l'UEMOA mais ne s'imposent pas à ceux qui circulent entre les 8 pays de l'Union. Aussi, le mécanisme de coordination des différents services de police de l'immigration des douanes et d'autres administrations n'est pas clairement décrit.

89. Critère 32.1(**Rempli**) _ L'analyse du REM (2019) est toujours pertinente. La lacune qui restait à corriger portaient sur le fait que le système de déclaration des espèces et INP dont la valeur est égale ou supérieure à 5 millions de FCFA ne s'applique qu'aux personnes entrant ou sortant du territoire de l'UMOA mais ne s'imposent pas à ceux qui circulent entre les 8 pays de l'Union. La note de service de la Direction Générale des Douanes du 06 février 2024 vient corriger cette lacune en imposant une obligation de déclaration pour les mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'INP au sein de la zone. Elle fixe des seuils de déclaration à 10 millions FCFA pour les voyageurs vers ou depuis les États membres de l'UMOA.

90. Critère 32.3 (**Non Applicable**) _ le critère était noté non Applicable dans le REM (2019), et la situation reste inchangée.

91. Critère 32.4(**Rempli**) _Aucune défaillance n'avait été constatée dans le RDS (2023), et la situation reste inchangée.

92. Critère 32.5(**Rempli**) _Aucune défaillance n'avait été constatée dans le RDS (2023), et la situation reste inchangée.

93. Critère 32.6 (**Rempli**) _Aucune défaillance n'avait été constatée dans le RDS (2023), et la situation reste inchangée.

94. Critère 32.7 (**Rempli**) _ L'analyse du REM (2019) est toujours pertinente. La lacune relevée était que le mécanisme de coordination entre autorités concernées n'est pas clairement décrit dans son aspect opérationnel. Les clarifications suivantes sont apportées par le Burkina Faso :

95. Au niveau de l'aéroport international de Ouagadougou, la police enregistre les déclarations des passagers dans un registre. En cas de dépassement du seuil réglementaire, les agents de police transfèrent l'intéressé aux services douaniers pour des actions

ultérieures. Sur une base hebdomadaire, les informations collectées suites aux déclarations des voyageurs par les services de la douane font l'objet de consolidation pour communication à la CENTIF. Pareil dispositif de collaboration existe également au niveau des autres points d'entrée ou de sortie (routes terrestres, autres aéroports, postes frontières) Aussi, conformément à la stratégie nationale du Burkina Faso pour la lutte contre le blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme il a été établi le Comité Nationale de coordination des activités de lutte contre le BC/FT (CNCA-LBC/FT) qui est composé entre autres de la Douanes, la police, la CENTIF, le Direction Générale des Impôts, le ministère en charge du commerce, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères. Le CNCA-LBC/FT se réunit régulièrement pour discuter et partager des stratégies ou des idées et aider les parties prenantes à mettre en œuvre leurs obligations respectives. Le secrétariat du CNCA-LBC/FT est assuré par la CENTIF.

96. Critère 32.8(**Rempli**) _ Aucune défaillance n'avait été constatée dans le RDS (2023), et la situation reste inchangée.

97. Critère 32.9(**Rempli**) _Aucune défaillance n'avait été constatée dans le RDS (2023), et la situation reste inchangée.

98. Critère 32.10 (**Rempli**) _Aucune défaillance n'avait été constatée dans le RDS (2023), et la situation reste inchangée.

99. Critère 32.11(**Rempli**) _Aucune défaillance n'avait été constatée dans le RDS (2023), et la situation reste inchangée.

Pondération et conclusion

100. La note du Burkina Faso est jugée Conforme (C) pour la recommandation 32.

IV. CONCLUSION

101. Dans l'ensemble, le Burkina Faso a fait des efforts dans la correction de certaines lacunes de la conformité technique identifiées dans son REM et a connu un relèvement de notation sur les Recommandations R.8, R24, R25 et R.32. Celles des Recommandations R6. R7, et R28 sont maintenues à PC.

102. Le tableau ci-dessous présente les notes du REM du Burkina Faso et reflète les progrès qu'il a réalisés et toute réévaluation de notation basée sur le présent et les précédents RdS :

Tableau 2-Notes de la Conformité Technique, novembre 2024[3]

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5
LC	***LC (RdS de 2023)*** *PC (RdS de 2021)* PC	C	LC (RdS de 2021) LC	*C (RdS de 2021)* PC
R.6	**R.7**	**R.8**	**R.9**	**R.10**
PC ***(RdS de 2023)*** PC *(RdS de 2023)* PC	PC ***(RdS de 2023)*** PC *(RdS de 2023)* PC	**LC (RdS de 2025**) LC PC	C	LC
R.11	**R.12**	**R.13**	**R.14**	**R.15**
LC	LC	LC	PC	PC (RdS de 2021) C
R.16	**R.17**	**R.18**	**R.19**	**R.20**
LC	LC	LC	PC	LC

[3] Paragraf 7, 6ème, RdS du Burkina Faso.

R.21	R.22	R.23	R.24	R.25
C	**PC (RdS de 2023** PC (RdS de 2021) PC	LC	**LC (RdS de 2025)** PC (RdS de 2023) PC	**LC (RdS de 2025)** PC (RdS de 2023 PC
R.26	**R.27**	**R.28**	**R.29**	**R.30**
PC (RdS de 2023) PC	C	**PC (RdS de 2025**) PC (RdS de 2023) NC (RdS de 2021) NC	C	C
R.31	**R.32**	**R.33**	**R.34**	**R.35**
C	C (**RdS de 2025**) PC	LC	**LC (RdS de 2023**) PC (RdS de 2021) (PC)	LC
R.36	**R.37**	**R.38**	**R.39**	**R.40**
C	LC	LC	LC	LC

103. Le , Faso a 08 recommandations notées NC/PC. Le Burkina Faso est sorti du régime de suivi renforcé en février 2025. Le pays fera le point sur les préparatifs de la plénière en vue de son 3e cycle d'évaluation mutuelle.

Tableau 3 -Autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier

N° d'ordre	Assujettis	Ministère de Tutelle	Autorités Publiques de Contrôle
1	Avocats	Ministère en charge de la justice	Direction générale de l'Administration judiciaire (DGA) / Direction du contrôle et de la gestion des Officiers publics judiciaires (DCGOFJ)
2	Notaires		
3	Huissiers de Justice		
4	Commissaires-priseurs		
5	Administrateurs et mandataires judiciaires		
6	Prestataires de services aux sociétés et fiducies		
7	Sociétés immobilières et promoteurs immobiliers	Ministère en charge de l'Urbanisme	Office national du contrôle, des aménagements et des constructions (ONC-AC)
	Entreprises et bureaux d'études évoluant dans le secteur du bâtiment		
8	Agents immobiliers y compris les agents de location	Ministère en charge des finances	Direction générale des impôts (DGI)
9	Les casinos, y compris les casinos sur internet, les établissements de Jeux notamment la loterie nationale ainsi que les propriétaires, directeurs et gérants de ces structures		Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP)direction des études et de la législation financière (DELF)
10	Auditeurs externes		Direction générale des impôts (DGI)
11	Experts comptables, comptables agréés et salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application de la loi		
12	Conseillers fiscaux		
13	Commissionnaires en douane agréés		Direction générale des douanes (DGD)
14	Direction générale des impôts		Inspection générale des finances (IGF)
15	Direction générale des douanes		Inspection générale des finances (IGF)
16	Coordination nationale de lutte contre la fraude		Inspection générale des finances (IGF)
17	Opérateurs de voyages et de tourisme	Ministère en charge de la culture et du tourisme	Direction générale du tourisme (DGT)
18	Agences d'hôtes et d'hôtesses d'accueil		Direction générale du tourisme (DGT)
19	Établissements touristiques de loisir		Direction générale du tourisme (DGT)
20	Établissements touristiques d'hébergement		Direction générale du tourisme (DGT)
21	Restaurants		Direction générale du tourisme (DGT)
22	Agents et promoteurs d'événements culturels		Direction générale de la culture et des arts (DGCAA) / Direction des arts de la scène,

N° d'ordre	Assujettis	Ministère de Tutelle	Autorités Publiques de Contrôle
		Ministère en charge de la culture et du tourisme	plastiques et appliqués (DASPA)
23	Commerces d'antiquités et d'œuvres d'art		Direction générale de la culture et des arts (DGCAA) / Direction du patrimoine culturel (DPC)
24	Sociétés de transport de personnes ou de voyageurs et sociétés de transport de marchandises	Ministère en charge des transports	Direction générale des transports terrestres et maritimes (DGTTM)
25	Concessionnaires automobiles et Loueurs de véhicules		
26	Entreprises de Travaux Publics (TP)	Ministère en charge des infrastructures	Inspection technique des services (ITS) du Ministère en charge des infrastructures
27	Organismes à but non lucratif (OBNL)	Ministère en charge de l'administration territoriale	Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT)
28	Commerces de pierres et métaux précieux	Ministère en charge des mines	Brigade nationale anti-Fraude de l'or (BNAF)
29	Agents et promoteurs d'événements sportifs	Ministère en charge des sports	Direction générale des sports (DGS)
30	Clubs sportifs professionnels, fédérations sportives, agents sportifs et promoteurs d'événements sportifs		
31	Transporteurs de fonds	Ministère en charge de la sécurité	Direction générale de la Police nationale (DGPN) / Direction de la Sécurité publique (DSP)
32	Sociétés de gardiennage et sociétés d'investigation		
33	Sociétés de vente d'armes et de munitions		
34	Écoles et centres de formation en gardiennage et investigation		
35	Marketeurs de produits pétroliers et lubrifiants	Ministère en charge du commerce	Brigade mobile de contrôle économique et de la répression des fraudes (BMCERF)
36	Société nationale burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY)		



www.giaba.org

mai 2025

Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au Burkina Faso

Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique

Ce rapport examine également les mesures prises par le Burkina Faso pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2019

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ